

Chers acteurs associatifs,

Nous sommes conscients que depuis quelques semaines, vous vous posez énormément de questions liées à l'activité de votre association (fonctionnement du chômage partiel, tenue des instances dirigeantes, maintien ou non des subventions, besoin en trésorerie, ...).

En parallèle, un flux considérable d'informations vous arrive. Afin de faciliter vos consultations en fonction de vos besoins, nous vous proposons **cette newsletter hebdomadaire** qui aura pour objectif de synthétiser quelques éléments pour les rendre plus accessibles.

Vous souhaitez obtenir d'autres informations ? Vous avez d'autres questions ?



BIENVENUE !

**DES QUESTIONS
SUR LA VIE ASSOCIATIVE ?**

Partout en région Hauts-de-France
des PIVA vous accueillent, vous informent et vous orientent

N'hésitez pas à contacter les Points d'Information à la Vie Associative de votre territoire :
<https://piva-hdf.fr/>

Les PIVA ont aujourd'hui adapté leur condition de travail afin de rester disponible et de pouvoir vous accompagner dans cette période compliquée.

Le réseau des PIVA Hauts-de-France, ainsi que ses partenaires vous souhaitent une bonne lecture !

1/ Les différentes annonces faites par les pouvoirs publics

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Gabriel Attal, a annoncé mardi 21 avril qu'en lien avec le Premier ministre :

« Une circulaire interministérielle sera publiée dans les prochains jours qui demandera à l'ensemble des ministères d'honorer les subventions, quand bien même le projet n'aurait pu avoir été mené ».

Il cite des exemples dont « les associations de protection de l'environnement qui réalisent habituellement à cette période le décompte des espèces, et qui devaient recevoir des subventions pour cela, recevront leurs subventions ». Il appelle également « les collectivités locales et les entreprises mécènes à suivre cette voix ».

La Région Hauts-de-France, à travers le dispositif CREAP, a décidé d'accompagner les associations souhaitant créer des emplois pérennes. Pour rappel, ce dispositif d'aide à l'emploi associatif soutient, de manière dégressive, sur une durée de 48 mois, la création de postes concourant soit au développement de l'association, soit au renforcement de son autonomie, soit à sa pérennisation et sa structuration. (*L'objectif de 500 créations d'emploi sur la durée du mandat étant dépassé, ce dispositif est actuellement suspendu pour toute nouvelle demande de création, le temps d'en faire le bilan et de procéder le cas échéant à des ajustements*)

Par ailleurs, durant la période de crise sanitaire, la Région a souhaité **assouplir certaines règles** pour faciliter la situation des associations bénéficiant d'un CREAP. Ainsi le **versement des paiements peut être effectué tous les 3 mois au lieu des 6 mois habituels**. Et les associations qui ont eu à **activer le chômage partiel ne voient pas leur subvention CREAP remise en cause**.

Pour le reste, les règles restent inchangées.

Le poste est créé et pourvu dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la convention rendue exécutoire (à la date de sa réception par les services de la Région). Il ne peut être occupé, quelle que soit la durée du temps de travail, que par une seule personne à la fois.

En cas de rupture du contrat de travail, le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit dans un délai d'un mois et à pourvoir le poste libéré dans un délai de 3 mois à compter de la date de la rupture du contrat de travail, sous peine de forclusion.

Dans l'hypothèse du pourvoi du poste libéré, il doit produire le contrat de travail du nouveau salarié respectant les termes de la convention initiale conclue avec la Région Hauts-de-France (intitulé de poste, contrat à durée indéterminée et temps de travail minimum) et le motif de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire la lettre de démission, de licenciement ou de fin de contrat à l'issue de la période d'essai.

Concernant le versement de la subvention, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourra intervenir après expiration du terme de la convention. Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cette convention, la Région pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée par avenant.

2/ Questions les plus fréquentes : focus sur le service civique dans le contexte de crise sanitaire

*Pour rappel, pendant la période de confinement, **le contrat ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme d'accueil au motif de l'interruption de la mission de Service Civique**. Le volontaire continue de percevoir l'indemnité de l'Etat et les 107,58 € mensuels au titre de la prestation de subsistance de l'organisme d'accueil.*

Dans le cas d'une prestation servie en tout ou partie en nature selon des modalités désormais inaccessibles du fait du confinement (accès à une cantine par exemple), tout doit être fait pour établir un versement effectif au volontaire, par virement bancaire si possible pour qu'il puisse en bénéficier.

Vous trouverez quelques éléments de réponses, extraits de la foire aux questions rédigée par l'Agence du Service Civique (cf partie 3 « ressources »), notamment sur la question des contrats et formations.

- Est-il possible d'effectuer des contrats Service Civique pendant le confinement?

Les contrats en cours sont maintenus sans exception pour tous les volontaires en mission (principe posé depuis le début). Il revient à l'organisme d'accueil de proposer des aménagements de mission si cela est possible. Ainsi, en accord avec chaque volontaire, l'organisme doit renvoyer à l'Agence du Service Civique (ASC) depuis le début de la crise sanitaire un avenant qui sécurise et acte la situation juridique du jeune (3 cas de figure possibles : mission à distance, donc poursuivie / mission interrompue avec autorisation d'absence / mission aménagée).

Faut-il différer les recrutements ?

Les recrutements ne sont pas différés par principe. Des recrutements peuvent intervenir dans le présent contexte si, sous la responsabilité de l'organisme d'accueil, la mission peut être réalisée en garantissant strictement la protection sanitaire du ou des volontaires conformément aux consignes gouvernementales.

Toutefois, le contexte de crise sanitaire conduit de fait à des reports de recrutements importants.

Ces reports sont sans impact sur les autorisations d'accueil prévues par l'agrément délivré aux organismes et les contrats peuvent être engagés dans le respect des durées prévues et dans la limite du nombre de volontaires prévu, jusqu'au 31 décembre 2020.

=> Ainsi les calendriers prévisionnels de recrutement peuvent être décalés à condition de débiter avant la fin de l'année 2020.

- Des contrats sont en cours de saisie dans Elisa, les jeunes n'ont pas encore signé les contrats : faut-il finaliser la démarche et valider les contrats ?

Il est possible d'annuler ces contrats non encore signés et dont le statut est "en cours de saisie" dans l'Extranet Local pour l'Indemnisation et le Suivi des Accueils de volontaires en Service Civique (=Elisa). Les missions non commencées peuvent être reportées ou annulées si le contrat n'a pas été signé. Il convient d'en informer les intéressés.

- Est-il possible d'effectuer des Formations Civiques et Citoyennes (FCC) à distance ?

Les fondamentaux de la FCC (volet théorique) impliquent un collectif de volontaires, des partages d'expériences, l'apprentissage du débat, la découverte de la diversité des terrains de mission. Elle doit donc par principe se réaliser en présentiel, y compris après la présente période de confinement pour les volontaires qui n'en auraient pas bénéficié et dont le contrat sera toujours en cours.

Toutefois, une FCC peut, à titre exceptionnel, être délivrée à distance grâce à l'utilisation de moyens numériques adaptés, pour les volontaires que le confinement risque de priver du bénéfice de la FCC et à la condition que la qualité et le caractère collectif de la formation soient garantis.

- Que se passera-t-il si les volontaires en fin de mission n'ont pas été en mesure de suivre leur FCC ou leur PSC1?

Si le volontaire n'a pas pu réaliser sa formation civique et citoyenne et/ou son PSC1 avant l'échéance de son contrat du fait des circonstances sanitaires, l'attestation de Service Civique mentionnera cette impossibilité.

3/ Quelques liens et ressources utiles

Sources sur les questions liées au Service Civique

Pour les **organismes d'accueil**, vous trouverez les réponses à vos interrogations dans cette **foire aux questions** rédigée par l'Agence du Service Civique :

<https://www.service-civique.gouv.fr/page/crise-sanitaire-liee-au-covid-19-foire-aux-questions-faq-pour-les-organismes-daccueil>

Pour les **volontaires**, l'ASC a également rédigée une **foire aux questions** dédiée :

<https://www.service-civique.gouv.fr/page/covid-19-foire-aux-questions-faq-jeunes-volontaires>

Le lien de **l'intervention de Gabriel Attal** sur la question du maintien des subventions :

<https://twitter.com/GabrielAttal/status/1252649745274638336>

Autres sujets

France Active a rédigé un document dans lequel vous retrouvez toutes les **propositions et solutions d'entraide** en cette période difficile :

<https://drive.google.com/file/d/1QrJ87y42wGovnCoEyX4BmozxdrkGIHwL/view>

L'association La Chambre d'eau propose **un temps d'échanges en visio le 5 mai de 9h30 à 12h** pour **les acteurs culturels et artistes implantés en territoires ruraux** sur "*comment se projeter dans un avenir incertain, penser son activité et ses difficultés potentielles, repenser son rôle et sa place dans ce contexte ?*"

Plus d'informations : <https://www.lachambredeau.fr/temps-dchanges-et-dinformations-covid19>